

6,rue de la mairie

61 190 Randonnai

Tél : 02 33 34 22 30

REGLEMENT INTERIEUR

1 - Organisation et fonctionnement des écoles primaires

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés par le code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

1.1 Admission et scolarisation

1.1.1 Dispositions communes

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des [articles L. 3111-2](#) et [L. 3111-3](#) du code de la santé publique (photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations ou certificat du médecin attestant que l'enfant a bénéficié des vaccinations obligatoires).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article [article L. 131-1-1](#) du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant.

1.1.2 Admission à l'école maternelle

Conformément aux dispositions de [l'article L. 113-1](#) du code de l'éducation, tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine.

L'[article L. 113-1](#) du code de l'éducation prévoit la possibilité d'une scolarisation dans les classes enfantines ou les écoles maternelles des enfants dès l'âge de deux ans révolus. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date anniversaire de l'enfant pour les enfants nés avant le 31 décembre de l'année en cours. La scolarisation des enfants de deux ans peut être développée en fonction des effectifs.

1.1.3. Admission à l'école élémentaire

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans (conformément aux [articles L. 131-1](#) et [L. 131-5](#) du code de l'éducation), tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

1.1.4 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de [l'article L. 112-1](#) du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

1.1.5 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

1.2.1 Organisation du temps scolaire de l'école

La semaine comporte 8 demi-journées.

Le mardi et le jeudi, de 16h20 à 17h00, certains enfants peuvent bénéficier d'une activité pédagogique complémentaire proposée par l'enseignant.

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
7h30-8h40	garderie	garderie	garderie	garderie
8h40 12h15	classe	Classe	classe	classe
13h45 16h20	classe	classe	classe	classe
17h00	garderie	APC	APC	garderie
18h30		garderie	garderie	

1.2.2 Les activités pédagogiques complémentaires (APC) :

[L'article D. 521-13](#) du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages en français et/ou en mathématiques.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal de chacun.

1.3 Fréquentation de l'école

1.3.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'[article L. 511-1](#) du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

En application de l'[article L. 131-8](#) du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État.

Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école et prend contact avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

1.3.2 À l'école maternelle

Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il est rappelé aux parents que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

1.3.3 À l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'[article L. 131-8](#) du code de l'éducation.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables puis applique avec vigilance les dispositions de l'[article L. 131-8](#) du code de l'éducation.

À compter de quatre demi-journées d'absences (consécutives ou non) sans motif légitime ni excuses valables dans une période d'un mois, le directeur d'école saisit le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale : il rédige une fiche de signalement d'absentéisme, et organise une équipe éducative.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

En application de l'[article D. 321-12](#) du code de l'éducation, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

1.4.1 Dispositions générales

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. En dehors du service de garderie, l'école est donc ouverte à partir de 8h40 le matin et 13h35 l'après-midi. Les portes de l'école étant fermées avant ces horaires, les enfants sont alors sous la responsabilité de leurs parents.

A 8h40 :

◆ Les enfants de maternelle entrent, accompagnés d'un parent, par le hall d'entrée pour aller jusqu'à la classe de TPS-PS-MS ou GS-CP, où ils seront remis à leur enseignante. Pour le jour de la rentrée, en septembre 2019, les 2 parents pourront exceptionnellement accompagner leur enfant.

◆ Les enfants de CP-CE1-CE2-CM1-CM2 entrent dans l'école par la barrière à droite, côté cour de récréation.

A 12h15 :

◆ Tous les enfants sortent par le hall d'entrée. Aucun parent ne pénètre dans les locaux.

A 13h35 :

◆ Tous les enfants entrent dans l'école par la barrière, côté cour de récréation.

◆ Seuls les enfants de TPS-PS qui font la sieste, sont accompagnés par un parent jusqu'aux sanitaires de la maternelle au fond de la cour, où ils sont remis à Mme Jarry, l'ATSEM.

A 16h20 :

◆ Les enfants de maternelle-CP(Mme Corbet) sont remis à un de leurs parents dans la classe.

◆ Les enfants de CP(Mme Hoste)-CE1-CE2-CM1-CM2 sortent par la barrière, côté cour de récréation. Une attention particulière est portée aux enfants de CP : ils ne sortent que si leurs parents sont à la sortie.

Attention : Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, les parents qui ont des enfants en maternelle et en CP ne sont pas autorisés à traverser la salle de motricité. Ils sont priés de ressortir et passer par l'extérieur, côté parking.

1.4.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants doivent être accompagnés par un adulte et remis soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil en garderie.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

1.4.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.4.4 Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'[article L. 133-4](#) et de l'[article L. 133-6](#) du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement.

1.5 Le dialogue avec les familles

L'[article L.111-4](#) du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative, définie à l'[article L. 111-3](#) du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la [circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006](#) et à la [circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013](#), qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires).

Pour favoriser les relations école/famille, les enfants de la maternelle et CP sont accueillis dans la salle de classe.

Deux panneaux d'affichage sont installés à l'entrée de l'école. Ils sont destinés à recevoir les informations générales relatives à la vie scolaire.

Chaque élève dispose d'un cahier de liaison. Il sert de correspondance entre l'école et la famille et doit rester dans le cartable.

1.5.1 L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents quelle que soit la situation familiale implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, l'école organise des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique, et chaque fois que le conseil des maîtres le juge nécessaire, en application de l'[article D. 111-2](#) du code de l'éducation ou si les parents en font la demande.

1.5.2 La représentation des parents

En application de l'[article L. 111-4](#) du code de l'éducation et des articles [D. 111-11](#) à [D. 111-15](#), les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par le biais de leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'[article D. 411-2](#) du même code.

Conformément aux dispositions de l'[arrêté du 13 mai 1985](#) relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

1.6.1 Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

1.6.2 Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école. ([l'article D. 521-17](#) du code de l'éducation), notamment sous le porche.

1.6.3 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'[article R.123-12](#) du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'[article R. 122-29](#) du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au Conseil d'école.

Au moins deux exercices alerte incendie ont lieu dans l'année dont un dans le mois qui suit la rentrée.

L'école met en place un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la [circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002](#), et face aux risques terroristes soit deux exercices de confinement ou d'évacuation par année scolaire.

Tout objet dangereux et de valeur (téléphone portable, console MP3, appareil photo...) est interdit à l'école. En cas de perte ou de vol, l'école décline toute responsabilité.

Les poussettes sont interdites dans les locaux.

Les cartes Pokémon (et autres...) sont interdites à l'école (elles sont trop souvent sources de conflits).

La voie sans issue entre l'école et le terrain de sport est interdite à tous les véhicules (sauf pour une livraison destinée au restaurant scolaire).

2 - Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'[article L. 111-3](#) du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participe à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

2.1. Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la [Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#) ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention » : « tout châtiement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2.2 Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'[article L. 411-1](#) du code de l'éducation. Des échanges et des [réunions régulières](#) doivent être organisés par l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'[article L. 141-5-1](#) du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les parents doivent veiller à la bonne hygiène corporelle de leurs enfants, signaler et traiter immédiatement l'apparition de parasites.

2.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'[article L. 911-4](#) du code de l'éducation.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

2.5 Les règles de vie à l'école et pendant les activités périscolaires

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. Diverses formes d'encouragement sont prévues, pour favoriser les comportements positifs

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

A ce titre, les enfants possèdent un permis à points qui leur donne des droits et des devoirs. En cas de manquements au règlement (établi tous les ans en concertation enfants/enseignants et en conseil des maîtres) selon leur âge, des points peuvent être retirés, des droits sont alors suspendus. À l'inverse, des points peuvent être réattribués afin de valoriser les comportements positifs de chacun. Certains sujets (comme le harcèlement, l'égalité fille/garçon...) seront traités en classe en instruction civique et morale.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'[article D. 321-16](#) du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même communauté de commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'[article L. 212-8](#) du code de l'éducation.

Le goûter à la récréation est interdit : « Aucun argument nutritionnel ne justifie la collation matinale de 10h qui aboutit à un déséquilibre de l'alimentation et à une modification des rythmes alimentaires des enfants » (site Eduscol)

Signature de l'élève :

Signature des parents :

La directrice :

Patricia Latouche